



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 108283

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation de certains couples, qui ont fait le choix de ne pas se marier, au regard des conditions d'attribution d'une pension de réversion. Dans cette hypothèse, le conjoint survivant ne peut prétendre au versement d'une pension de réversion, car reconnu comme célibataire ayant vécu en union libre. Cette situation est mal vécue par ces couples pourtant légitimes, qui s'estiment victimes d'une injustice évidente. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette iniquité.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi précitée a ainsi prévu que, à partir du 1er juillet 2004, aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour l'attribution d'une pension de réversion. Il a abrogé les règles qui limitaient le cumul d'une pension de réversion avec une pension de retraite ou d'invalidité (et pénalisaient donc spécifiquement les conjoints survivants qui avaient travaillé), au profit d'une modulation de la pension de réversion en fonction du niveau des ressources du conjoint survivant. Enfin, il supprime progressivement la condition d'âge d'ici à 2011. Toutefois, l'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de concubinage ou de PACS n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Introduire une telle possibilité dans l'ouverture du droit à pension de réversion supposerait de dégager les moyens de financement nécessaires. Elle impliquerait de surcroît la mise en place d'un dispositif spécifique en termes de vérification, sachant que la situation de concubinage est purement déclarative et appréciée à la date à laquelle les intéressés sollicitent sa prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108283

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11256

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13759